

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1024

présenté par
M. Lorion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6152-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels mentionnés au 2° du présent article peuvent aussi exercer dans les établissements de santé privé, que cela soit à temps plein ou à temps partiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un assistant spécialiste est un médecin à part entière mais qui continue sa formation en compagnonnage.

Impliqués dans l'accès aux soins mais aussi dans la formation des jeunes médecins, les établissements de santé privés sont totalement légitimes à accueillir des assistants spécialistes.

Déjà testé dans des établissements de santé privés par le biais de dérogations, cet accueil permettra d'ouvrir ce dispositif à un plus grand nombre de médecins en leur proposant des environnements d'exercice diversifiés.